20 — ARRESTATION ET DÉTENTION

Privation de liberté = soupçon fort + motif légal + proportionnalité + contrôle judiciaire.

Une détention provisoire n'est ni une peine anticipée ni une manière de « faire pression ». Elle doit répondre aux conditions du CPP et rester proportionnée.

La chaîne de privation de liberté

Moment	Autorité / repère	Délai clé
Appréhension	Police : identité, bref interrogatoire, vérifications (art. 215 CPP).	Mesure brève liée à l'élucidation.
Arrestation provisoire	Police : confirme ou écarte soupçons et motifs de détention.	Libération ou présentation au ministère public au plus tard après 24 h.
Demande de détention	Ministère public : audition et preuves aisément disponibles.	Demande au TMC sans retard, au plus tard dans les 48 h dès l'arrestation.
Décision	Tribunal des mesures de contrainte (TMC).	Décision au plus tard 48 h après réception de la demande.

Conditions de l'art. 221 CPP

- Un fort soupçon d'un crime ou d'un délit est le socle de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté.
- Il faut en plus, selon le cas, un risque sérieux de fuite, de collusion / altération des preuves, ou de récidive grave au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.
- Le CPP prévoit également des hypothèses exceptionnelles de danger de passage à l'acte ou de risque grave et imminent après une atteinte grave, selon les al. 1bis et 2.

La proportionnalité ne vient pas à la fin

Question	Réflexe
Une mesure moins sévère suffit-elle ?	Le tribunal doit privilégier une mesure de substitution si elle permet d'atteindre le même but (art. 237 CPP).
Exemples de substitution	Sûretés, saisie des documents d'identité, assignation/interdiction de lieu, obligation de se présenter, travail régulier, traitement/contrôles, interdiction de contact.
Peut-on redemander sa liberté ?	Le prévenu peut en principe présenter en tout temps une demande de mise en liberté, sous réserve des limites prévues par l'art. 228 CPP.

Réflexe hospitalier

Un patient hospitalisé sous garde ou en détention reste un patient. Le cadre pénal règle la privation de liberté ; les soins, le secret, la capacité de discernement, le consentement et les transmissions d'informations conservent leurs propres bases juridiques.

À retenir

- Fort soupçon ≠ culpabilité.
- Motif de détention ≠ gravité abstraite de l'accusation.
- Détention ≠ absence d'alternatives : toujours tester les mesures de substitution.
- Le temps est une garantie : 24 h, 48 h, puis contrôle judiciaire et réexamens.

Sources officielles principales

- CPP: art. 212 à 240, spécialement art. 215, 219 à 228 et 237.
- CPP art. 221: conditions de la détention provisoire / pour motifs de sûreté, teneur révisée au 1er janvier 2024.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026